

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RESTAURATION HYDRO-MORPHOLOGIQUE DES PETITES USSES

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique

ENTRE :

- Le Syndicat de Rivières les UsseS,
Au 107 route de l'église, 74 910 BASSY, représenté par son président en exercice M. Jean-Yves Mâchard, dûment habilité par délibération n° 2024-05-02 du 22 mai 2024 ;

Désigné par « Syr'UsseS ».

ET,

- la Communauté de Communes Fier et UsseS,
Au 61 route du Stade, 74 330 SILLINGY, représentée par son président en exercice M. Henri Carelli, dûment habilité par

Désignée par « CCFU ».

Préambule

Sur le secteur des Grandes Vignes, sur la commune de la Balme de Sillingy, différents projets sont portés par la CCFU (déchetterie intercommunale, extension ZAE) et par le Syr'UsseS (restauration et amélioration du fonctionnement du cours d'eau des Petites UsseS).

Les collectivités se sont accordées pour mener des réflexions en commun, notamment au sujet du risque inondation et de réaliser des opérations conjointement. Une étude hydraulique conjointe a donc été réalisée en 2023.

Son objectif est de proposer des scénarios visant à effacer l'impact des projets menés par la CCFU qui devront être couplés à des aménagements pour permettre de restaurer la continuité écologique du cours d'eau et de traiter les problématiques d'inondation.

Le scénario n°6 retenu par le comité de pilotage en date du 26 avril 2023 permet de couvrir tous les enjeux :

- Suppression du risque d'inondation d'une partie de la zone d'activités existante ;
- Suppression du risque d'inondation de la zone déchetterie et sa voirie ;
- Suppression des obstacles à l'écoulement des eaux et rétablissement de la continuité écologique des petites UsseS sur ce secteur ;
- Renaturation du cours d'eau et des berges, y compris le traitement de la renouée ;
- Non aggravation des conditions hydrauliques en aval de la nouvelle déchetterie.

En termes de travaux, le projet s'étend sur un linéaire de 400 mètres et consiste à :

- Reprofilier le lit avec la création d'une risberme inondable en rive droite ;
- Supprimer le merlon en rive droite limitant les débordements ;
- Rehausser le merlon central dans le champ adjacent ;
- Reprendre le profil en long sur la totalité du linéaire avec une re-végétalisation ;
- Traiter les plantes invasives ;
- Aménager les ouvrages de traversées (pont du crématorium et pont de l'ancienne STEP) pour restaurer la continuité écologique (franchissement piscicole et transit sédimentaire).

Les travaux sont envisagés dès 2024 et constituent une opération unique, où l'ensemble des ouvrages de cette opération sont imbriqués et à mener en simultané :

- La création d'une nouvelle déchetterie et l'extension de la ZAE tout en préservant le risque inondation par la CCFU ;
- Le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau des Petites Usses et sa restauration écologique par le Syr'Usses.

Pour ce faire, les deux établissements ont décidé de recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage.

En effet, chacune des collectivités a une compétence sur une partie de l'opération à réaliser. Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est envisageable dans le cadre de la présente convention et ce, en vertu des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Au regard de la nature des travaux et de l'opération, les collectivités ont décidé de désigner le Syr'Usses comme maître d'ouvrage unique temporaire pour cette opération de restauration.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, de préciser les conditions d'organisation de la co-maîtrise d'ouvrage pour la restauration hydro-morphologique des Petites Usses.

La présente convention a donc pour objet :

- 1) De confier temporairement au Syr'Usses, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération à réaliser comprenant la maîtrise d'œuvre et les travaux (ainsi que l'animation foncière à mener en parallèle) ;
- 2) De définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;
- 3) De définir les responsabilités liées à la conception, à l'exécution, à la réception des travaux et à la remise des ouvrages à la CCFU.

Article 2 : Respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle

La présente opération concerne le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre ainsi que la réalisation des travaux ayant pour objectif la restauration des Petites Usses et la réduction du risque inondation sur le secteur des Grandes Vignes, à la Balme de Sillingy.

Conformément au scénario qui a été retenu, les travaux de l'opération se répartissent ainsi :

Opération/Travaux	Maîtres d'ouvrage
Remplacement du cadre du pont du crématorium	CCFU
Suppression du merlon rive droite	CCFU
Rehaussement du merlon central dans le champ adjacent	CCFU
Reméandrage, reprofilage du profil en long avec reconstitution du cordon rivulaire / Traitement de la Renouée	Syr'Usses

Continuité Ecologique	Syr'Usses
Amont Pont Crématorium – continuité écologique	Syr'Usses
Correction du seuil du pont de l'ancienne STEP/rétablissement de la continuité piscicole	Syr'Usses

Le Syr'Usses s'engage à accomplir sa mission telle que définie dans l'article 3 dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, sauf cas de force majeure, sujétions imprévues, modification de la consistance des travaux nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage et/ou à la demande de l'autre partie.

Dans ce dernier cas, un avenant à la convention devra être conclu avant que le Syr'Usses puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3 : Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage transférée au Syr'Usses

Le Syr'Usses assume la maîtrise d'ouvrage par transfert de la part de la CCFU, sur le plan administratif et technique, de la réalisation de l'ensemble de l'opération visé à l'article 2, dans le respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de sa mission, le Syr'Usses assure l'ensemble des opérations de passation, sélection, notification des cocontractants pour les marchés liés à la réalisation de l'opération, et ce, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique et conformément à l'article 8 de la présente convention.

De manière identique, le Syr'Usses signe les marchés, les notifie et les exécute. Une copie de tous les marchés sera transmise à la CCFU.

La mission confiée au Syr'Usses a donc pour objet les actes suivants :

- Définition et recensement des besoins pour l'opération ;
- Elaboration du Dossier de Consultation des entreprises pour la maîtrise d'œuvre ;
- Choix de la procédure de passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux, conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Lancement des procédures de passation et encadrement de la mise en concurrence (réalisation des opérations de publicité, envoi des dossiers de consultation, information des candidats, réception des offres, analyse des offres, etc.) ;
- Attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux (signature, information des candidats non retenus, transmission au contrôle de légalité, etc.) et notifications ;
- Suivi et exécution de la maîtrise d'œuvre ;
- Exécution des marchés de travaux (gestion technique, juridique et administrative des opérations d'exécution, etc.) ;
- Pilotage général, garant de la concertation et de l'information sur l'avancée de l'opération auprès de la CCFU et d'autres parties prenantes (financeurs, communes, etc.) ;
- Réception des ouvrages.

Un avenant à la présente sera établi si des missions complémentaires devaient être ajoutées.

Article 4 : Rémunération – défraiement

La présente convention ne prévoit pas de rémunération au profit du Syr'Usses en tant que maître d'ouvrage temporaire.

La présente convention prévoit en revanche le remboursement d'une partie des frais engagés par le Syr'Usses tel que les frais de publicité, les frais de recours éventuels, les assurances, etc. Le montant définitif du défraiement au profit du Syr'Usses ne sera arrêté qu'à la fin de l'opération (= le parfait achèvement des travaux) et ce en considération de la réalité des charges qu'il aura réellement supportées. La clé de répartition retenue pour les frais est celle définie à l'article 5-1. Les deux parties

se laissent la possibilité de recourir à un avenant s'ils le jugent nécessaire au regard du montant définitif.

Article 5 : Financement de l'opération – récupération de la TVA

5-1 Financement de l'opération

L'enveloppe prévisionnelle financière pour l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) est la suivante :
 976 886,92 € HT
 1 172 264,30 € TTC.

Chaque membre du groupement est lié par les coûts réels des travaux correspondant à ses compétences respectives, conformément à l'article 2 de la présente convention.

A titre informatif, la répartition financière estimée est la suivante :

1) Moe et Travaux à la charge du Syr'UsseS : 660 119,61 € HT
 792 143,53 € TTC

2) Moe et Travaux à la charge de la CCFU : 316 767,31 € HT
 380 120,77 € TTC.

Le montant de la participation financière estimée de chaque membre du groupement sera ajusté par conséquent en fonction des réalisations réellement exécutées par le titulaire du marché. Le coût de la maîtrise d'œuvre sera réparti proportionnellement au montant des travaux entre le Syr'UsseS et la CCFU.

Détails de la répartition des coûts (estimations connues à ce jour) :

Opération/Travaux	CCFU			Syr'UsseS			TOTAUX	
	Part	Montant HT	Montant TTC	Part	Montant HT	Montant TTC	HT	TTC
Remplacement du cadre du pont du crématorium	100,00%	216 062,77 €	259 275,32 €	0,00%	0,00 €		216 062,77 €	259 275,32 €
Suppression du merlon rive droite	100,00%	32 939,24 €	39 527,08 €	0,00%	0,00 €		32 939,24 €	39 527,08 €
Rehaussement du merlon central dans le champ adjacent	100,00%	24 501,48 €	29 401,78 €	0,00%	0,00 €		24 501,48 €	29 401,78 €
Reméandrage, reprofilage du profil en long avec reconstitution du cordon rivulaire / Traitement de la Renouée	0,00%	0,00 €		100,00%	400 662,23 €	480 794,68 €	400 662,23 €	480 794,68 €
Continuité Ecologique	0,00%	0,00 €		100,00%	37 603,23 €	45 123,88 €	37 603,23 €	45 123,88 €
Amont Pont Crématorium - continuité écologique	0,00%	0,00 €		100,00%	99 000,00 €	118 800,00 €	99 000,00 €	118 800,00 €
Correction du seuil du pont de l'ancienne STEP/rétablissement de la continuité piscicole	0,00%	0,00 €		100,00%	32 695,55 €	39 234,66 €	32 695,55 €	39 234,66 €
Coût Total prévisionnel des travaux = Répartition en valeur et en % du montant total de l'ensemble des travaux	32,43%	273 503,49 €	328 204,19 €	67,57%	569 961,01 €	683 953,21 €	843 464,50 €	1 012 157,40 €
Coût prévisionnel Maîtrise d'œuvre et frais annexes (levés topo, dossiers réglementaires, levés géotechniques, SPS, etc.)	32,43%	43 263,82 €	51 916,58 €	67,57%	90 158,60 €	108 190,32 €	133 422,42 €	160 106,90 €
Coût Global Prévisionnel Opération	32,43%	316 767,31 €	380 120,77 €	67,57%	660 119,61 €	792 143,53 €	976 886,92 €	1 172 264,30 €

Il est précisé que les opérations de maîtrise d'œuvre et frais complémentaires (étude géotechnique, coordinateur SPS) sont inclus dans la présente convention pour un montant estimé de 133 422,42€ HT, soit 160 106,90€ TTC.

Il est entendu que chacune des parties présentera les dossiers de demande de subventions relatifs aux travaux de sa compétence, aux différents partenaires financiers susceptibles d'accorder une subvention.

Chacun assumera pour ce qui le concerne, directement le recouvrement de ces subventions auprès des différents organismes.

5-2 Récupération de la TVA

Chacune des parties assumera pour sa part le recouvrement du Fonds de Compensation de la TVA, si toutefois la collectivité peut y prétendre eu égard à la nature et la propriété des travaux.

Article 6 : Modalités de versement des participations

Avant tout versement, le Syr'UsseS adressera à la CCFU une copie des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Concernant la facturation de la rémunération du maître d'œuvre, elle s'effectuera proportionnellement au montant des travaux, conformément à l'article 5-1. A titre indicatif, au jour de l'élaboration de la présente convention, la répartition est la suivante :

CCFU : 32,43% et Syr'UsseS : 67,57%.

Ce prorata sera appliqué dès la première facturation de la maîtrise d'œuvre et sera réajusté à la phase PRO de la maîtrise d'œuvre.

Concernant la facturation des travaux, chacune des parties assurera le paiement de ses prestations relevant de sa compétence et définie à l'article 2 de la présente convention. A ce titre, le maître d'œuvre établi la répartition des factures à chacun des deux maîtres d'ouvrage pour les travaux à leur charge respective, ainsi que pour sa propre rémunération.

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes, chaque partie assure le contrôle :

- du montant cumulé des dépenses supportées ;
- du montant cumulé des versements de subvention effectués le cas échéant ;
- l'attestation de réalisation (procès-verbaux de réception, certificat de facturation, pièces justificatives des paiements, etc.).

Article 7 : Conclusion des marchés publics

Pour la conclusion des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, le Syr'UsseS mettra en œuvre les règles de passation qui lui sont applicables en propre.

Le montant prévisionnel des marchés arrêté au jour de la présente convention étant inférieur aux seuils de procédures formalisées applicables au 1er janvier 2024, le Syr'UsseS est libre d'organiser ses procédures comme elle l'entend, dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Avant de lancer les procédures de passation des marchés publics, le Syr'UsseS soumettra à la CCFU, pour avis les dossiers de consultation des entreprises qu'elle aura établis et l'analyse des offres.

Le choix des titulaires des marchés appartient au Syr'UsseS en qualité de maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération mais une personne qualifiée de la CCFU participera à la commission des marchés du Syr'UsseS avec voix consultative.

En cas de recours dirigés contre les procédures de passation des marchés publics lancées par le Syr'UsseS pour la réalisation des travaux ou contre lesdits marchés publics une fois ceux-ci conclus, le Syr'UsseS en informera immédiatement la CCFU.

Article 8 : Concertation

Le Syr'UsseS s'engage à associer étroitement la CCFU à la mise en œuvre de l'opération via des échanges réguliers, de la transmission de documents et d'analyses, des réunions de travail

conjointes. La CCFU sera systématiquement invitée aux différentes réunions de chantiers et destinataire des comptes rendus. L'avis de la CCFU sera demandé pour la validation des phases de maîtrise d'œuvre.

La CCFU pourra solliciter directement le Syr'UsseS en tant que nécessaire pour provoquer des réunions qu'elle jugera nécessaire.

De son côté le Syr'UsseS sollicitera la CCFU en tant que besoin, notamment pour des conseils et arbitrages à prendre concernant ses travaux. Dans ce cadre, la CCFU pourra adresser ses observations au Syr'UsseS mais ne pourra pas communiquer directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises conformément à l'article L.1792 du code civil.

L'accord du Syr'UsseS doit être obtenu pour toute dépense non prévue dans les marchés de travaux.

Article 9 : Responsabilités des Travaux – Gestion des garanties

Le Syr'UsseS en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la CCFU les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de viabilisation jusqu'à la remise des ouvrages correspondants à cette réalisation.

En cas de désordre apparu pendant la période de garantie de parfait achèvement précédent la remise des ouvrages, celui-ci continuera d'être suivi par le Syr'UsseS jusqu'à sa résolution.

Les responsabilités de la CCFU ne pourront être recherchées à l'occasion de la conception, la commande, la réalisation, la réception des travaux visés à l'article 2 ou la remise des ouvrages pour quelque cause que ce soit par le Syr'UsseS.

Article 10 : Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

Le Syr'UsseS est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention, et assume les risques pouvant provenir de son activité, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit, relatif à l'opération.

Article 11 : Réception et remise de l'ouvrage – Fin de la mission par le Syr'UsseS

La réception de l'ouvrage sera prononcée par le Syr'UsseS selon les modalités suivantes :

- Le Syr'UsseS organisera une visite préalable des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la CCFU. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentée par la CCFU lesquelles devront être prises en compte par le maître d'œuvre ;
- Le Syr'UsseS s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception ;
- Le Syr'UsseS établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises ; copie en sera transmise à la CCFU ;
- Dans l'hypothèse d'une réception sans réserve, la remise des ouvrages à la CCFU interviendra immédiatement après leur réception ;
- Dans l'hypothèse d'une réception assortie de réserves, la remise des ouvrages interviendra immédiatement après la levée des réserves. Le Syr'UsseS assurera le suivi des réserves jusqu'à leur levée. Après la levée des réserves, le Syr'UsseS établira l'attestation d'achèvement de l'ouvrage ;
- Dans tous les cas, la remise des ouvrages sera formalisée par un procès-verbal de remise donnant quitus au Syr'UsseS ;
- Le Syr'UsseS remettre à la CCFU les dossiers d'exécution des ouvrages qui les concerne dans les deux mois qui suivront leur remise.

La mission du Syr'UsseS prend fin à la date de remise des ouvrages à la CCFU, laquelle emporte transfert de la gestion et de l'entretien de ces ouvrages.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le Syr'Usses, après signature des deux collectivités et après accomplissement des formalités de publicité et de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Les travaux mentionnés à l'article 2 ne pourront démarrer que lorsque la présente convention sera entrée en vigueur.

La présente convention prendra fin à la remise des ouvrages constatée comme il est dit à l'article 11.

Article 13 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie, sans qu'il soit besoin de formalité contentieuse, pourra résilier la convention trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté, et restée infructueuse.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la notification de la décision de résiliation. Il sera procédé dans un délai de 60 jours à l'apurement des comptes entre les parties.

L'apurement des comptes fera l'objet d'un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le mandataire devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indiquera enfin le délai dans lequel le Syr'Usses devra remettre l'ensemble des dossiers à la CCFU.

Ce constat permettra d'établir la part de mission accomplie par le mandataire.

Article 14 : Assurances

Dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, le Syr'Usses fournira à la CCFU la justification de l'assurance de sa responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

S'agissant d'une maîtrise d'ouvrage unique au profit du Syr'Usses, s'il adviendrait qu'une assurance dommage-ouvrage soit nécessaire au titre des travaux relevant de la compétence de la CCFU, alors cette dernière se verra dans l'obligation de défrayer le Syr'Usses, conformément à l'article 4 de la présente convention. Le choix de souscrire à une police d'assurance devra faire l'objet d'une concertation entre les deux parties (cf. article 8).

Article 15 : Notifications et élections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les deux collectivités font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toutes les notifications pour être recevables devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les télécopies seront considérées comme reçues par la Partie destinataire à la date figurant sur l'accusé réception de l'expéditeur tout comme les courriers recommandés avec accusés de réception.

Les messages électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur réception par le destinataire telle qu'elle figure sur l'accusé de réception électronique de l'expéditeur.

Article 16 : Modalités de règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention, non résolus à l'amiable, seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Grenoble.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

Le Syndicat de Rivières les UsseS,
Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD

La Communauté de Communes Fier et UsseS
Le Président,
Henri CARELLI